

# **Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais**

du 10 juillet 1997

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;  
vu la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;  
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

*ordonne:*

## **Chapitre 1: Dispositions générales**

### **Article premier** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle le domaine concernant le traitement des fonctionnaires et employés (ci-après fonctionnaires) titulaires d'une fonction énumérée dans l'organigramme de l'administration cantonale, des établissements de l'Etat et des tribunaux (personnel administratif).

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions spéciales relatives aux apprentis et aux indemnités de déplacement.

### **Art. 2** Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente ordonnance s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Art. 3** Poste à repourvoir

Lors de démission, de transfert ou de mise à la retraite d'un titulaire de fonction, la nécessité de repourvoir le poste est dûment motivée par le département concerné.

### **Art. 4** Remplacement en cas d'absence

En cas d'absence momentanée d'un fonctionnaire pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de vacances, de congé payé ou autre cas similaire, le fonctionnaire désigné pour le remplacement est tenu d'exécuter des travaux de l'emploi vacant, sans avoir droit pour cela à une rétribution spéciale.

## **Art. 5<sup>11</sup>**    Requêtes salariales

Toutes les requêtes salariales seront examinées une fois par an dans le cadre du budget. Ces requêtes doivent être déposées jusqu'au 31 janvier. Elles seront traitées par la commission de classification pour remise au Conseil d'Etat.

## **Art. 5bis<sup>11</sup>**    Classe provisoire

Le Conseil d'Etat définit les modalités d'application d'une classe provisoire pour le fonctionnaire nouvellement engagé, promu ou reclassé.

## **Art. 6**        Annonce de changements personnels

Le fonctionnaire est tenu d'annoncer immédiatement à l'administration cantonale des finances et au service du personnel et de l'organisation tous les changements concernant sa situation personnelle (changement d'adresse, d'état civil, etc.).

## **Chapitre 2: Procédure d'appréciation des prestations et du comportement**

### **Art. 7**        Définition et buts

<sup>1</sup> L'appréciation des prestations et du comportement est un instrument de gestion des ressources humaines.

<sup>2</sup> Elle vise principalement à

- déterminer le degré de réalisation des tâches,
- déceler les potentialités, les besoins de formation et de perfectionnement, ainsi que les possibilités d'évolution de carrière,
- favoriser la responsabilisation à tous les niveaux,
- et accroître l'efficacité du personnel en développant les compétences et la motivation.

<sup>3</sup> L'appréciation permet d'autre part l'application d'un système individualisé de traitement basé sur la performance.

### **Art. 8<sup>11</sup>**        Principe et procédure

<sup>1</sup> Une fois par année, le chef direct (chef de service ou chef de département) en collaboration, selon les structures, avec le supérieur direct du fonctionnaire, procède à l'appréciation individuelle des prestations et du comportement de ce dernier. Le chef de service peut déléguer cette compétence au supérieur direct du fonctionnaire pour autant que celui-ci ait également suivi les cours de formation y relatifs.

<sup>2</sup> L'appréciateur a l'obligation de procéder en cours de période à une appréciation intermédiaire, en cas d'un manquement. Une telle appréciation revêt un caractère obligatoire si le fonctionnaire le demande.

<sup>3</sup> L'appréciation est communiquée au fonctionnaire lors d'un entretien au cours duquel le fonctionnaire a la faculté de faire valoir ses observations. Durant cet entretien, les éléments suivants doivent, en principe, également être discutés:

- la réalisation des objectifs fixés et les écarts,

- les éventuelles mesures à prendre,
- la détermination des objectifs futurs,
- l'évaluation des prestations et du comportement ainsi que des écarts,
- et la satisfaction du fonctionnaire.

<sup>4</sup> En cas de transfert ou de promotion, c'est le chef de service du moment de l'appréciation qui est responsable de celle-ci.

<sup>5</sup> Le fonctionnaire travaillant simultanément dans plusieurs services fait l'objet d'une appréciation dans chaque service. L'importance respective des appréciations est fonction des taux d'activité respectifs.

<sup>6</sup> Le formulaire d'appréciation est signé par l'appréciateur et le fonctionnaire. Par sa signature, celui-ci confirme qu'il a pris connaissance de l'appréciation et que l'entretien d'appréciation a eu lieu. Tant que cette formalité n'est pas remplie, il n'est pas statué sur les incidences salariales de l'appréciation.

<sup>7</sup> Les formulaires d'appréciation remplis et signés doivent être envoyés au plus tard pour le 30 novembre au Service du personnel et de l'organisation.

#### **Art. 9<sup>11</sup>** Demande de réexamen

Dans le délai de dix jours à dater de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire peut adresser une demande écrite de réexamen, par la voie de service, à son chef de département. Celui-ci, sous réserve de la question du respect de l'enveloppe budgétaire, statue en dernière instance après avoir entendu le fonctionnaire. Il peut déléguer le réexamen du cas à un groupe de travail désigné par ses soins.

#### **Art. 10** Critères et sous-critères

<sup>1</sup> L'appréciation des prestations et du comportement est effectuée sur la base des critères suivants :

- réalisation des objectifs,
- exécution qualitative du travail,
- exécution quantitative du travail,
- indépendance, autonomie, adaptation,
- comportement social,

<sup>2</sup> Pour les cadres appelés à diriger du personnel, est applicable en sus le critère de la qualité de direction.

<sup>3</sup> Les divers critères peuvent être subdivisés en sous-critères.

#### **Art. 11<sup>11</sup>** Objectifs et mandats de prestations

<sup>1</sup> Les objectifs professionnels et personnels déterminants pour l'appréciation sont convenus pour chaque période lors de l'entretien d'appréciation portant sur la période précédente.

<sup>2</sup> Le nombre des objectifs pour chaque période peut varier de 1 à 2.

<sup>3</sup> Le chef de service et le chef de département assurent la concordance des objectifs professionnels avec les objectifs figurant dans les mandats de prestations opérationnels.

**Art. 12<sup>11</sup>** Echelle d'appréciation

<sup>1</sup> L'échelle d'appréciation pour chaque critère va de A<sup>+</sup> à C et s'établit comme suit:

- A<sup>+</sup>: exigences du poste nettement dépassées,
- A: exigences du poste satisfaites ou même partiellement dépassées,
- B: exigences du poste partiellement satisfaites,
- C: exigences du poste non satisfaites.

<sup>2</sup> Abrogé

**Art. 13<sup>11</sup>** Appréciation particulière et appréciation générale

<sup>1</sup> Pour tous les critères et pour chaque sous-critère retenus il est établi une appréciation particulière et se fait en échelon entier (A<sup>+</sup>, A, B ou C).

<sup>2</sup> L'appréciation générale correspond à la moyenne des appréciations particulières et se fait en échelon entier (A<sup>+</sup>, A, B ou C).

<sup>3</sup> Abrogé

**Art. 14<sup>11</sup>**

Abrogé

**Chapitre 3: Augmentation progressive liée à la prestation****Art. 15<sup>11</sup>** Augmentation initiale

<sup>1</sup> L'augmentation initiale concernant un fonctionnaire nouvellement nommé est fixée comme suit:

- activité antérieure identique ou analogue: 2 pour cent par an,
- activité antérieure partiellement comparable: 1 pour cent par an,
- activité antérieure sans rapport, notamment les années consacrées à l'éducation des enfants ou à des soins à des personnes dépendantes: 0,5 pour cent par an.

<sup>2</sup> Les fractions d'années, calculées par mois, sont prises en compte proportionnellement.

<sup>3</sup> Les sous-totaux et totaux sont arrondis au dixième.

**Art. 15bis<sup>11</sup>** Enveloppe budgétaire par département

Le chef de département répartit, dans le cadre de son enveloppe budgétaire fixée par le Conseil d'Etat, les enveloppes budgétaires à ses services pour l'augmentation progressive liée à la prestation et pour la prime de performance. Il communique sa décision une semaine après l'approbation du budget global par le Conseil d'Etat au service concerné ainsi qu'à l'Administration cantonale des finances et au Service du personnel et de l'organisation.

**Art. 16<sup>11</sup>** Evolution

<sup>1</sup> Au 1er janvier de chaque année, il est attribué au fonctionnaire, selon décision du chef de service, et dans le cadre d'une enveloppe budgétaire par département fixée par le Conseil d'Etat, une augmentation progressive liée à la prestation fixée sur la base du résultat de l'appréciation générale de l'année précé-

dente, conformément au barème suivant :

Appréciation générale	Augmentation progressive (arrondie au dixième)
A <sup>+</sup>	2.5 – 3.0 pour cent
A	1.5 – 2.5 pour cent
B	0 – 1.5 pour cent
C	0 pour cent

<sup>2</sup> Pour le chef de service, l'attribution de l'augmentation progressive relève de la compétence du chef de département.

<sup>3</sup> L'évolution de l'augmentation progressive liée à la prestation débute au 1er janvier de l'année suivant l'entrée en fonction, à condition que celle-ci soit intervenue au plus tard le 30 juin.

<sup>4</sup> L'évolution cumulative de l'augmentation progressive liée à la prestation peut intervenir jusqu'à la limite du traitement maximum de 140 pour cent.

<sup>5</sup> En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer au barème de l'alinéa 1 un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

<sup>6</sup> L'attribution de l'augmentation progressive peut être contestée dans un délai de dix jours dès sa notification (formulaire d'appréciation signé), par écriture déposée auprès du chef de département.

## Chapitre 4 : Prime de performance

### Art. 17<sup>11</sup> Principe

<sup>1</sup> La prime de performance est une composante salariale versée pour une moitié en janvier, et l'autre moitié en juin.

<sup>2</sup> Elle est fixée pour chaque année sur la base de l'appréciation de l'année précédente.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de prime de performance acquise.

### Art. 18 Conditions

<sup>1</sup> A droit à une prime de performance le fonctionnaire qui, au 1er janvier d'une année, satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- être en fonction depuis un an au moins,
- avoir atteint avant le 1er janvier le traitement maximum de 140 pour cent,
- avoir obtenu une appréciation suffisante.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, le fonctionnaire, dont la dernière augmentation progressive liée à la prestation ne peut être accordée intégralement en raison de la limite maximale de 140 pour cent, a droit, l'année où cette limite est atteinte, et toutes autres conditions réunies, à une prime de performance dont le pourcentage correspond à celui de la partie non servie de l'augmentation progressive.

### Art. 19<sup>11</sup> Base de calcul

<sup>1</sup> La prime de performance est calculée sur le traitement de base et l'augmentation progressive liée à la prestation, selon décision du chef de service, et dans

le cadre d'une enveloppe budgétaire par département fixée par le Conseil d'Etat selon le barème suivant:

Appréciation générale	Augmentation progressive (arrondie au dixième)
A <sup>+</sup>	5.0 – 7.0 pour cent
A	2.5 – 5.0 pour cent
B	0 / 2.0 – 2.5 pour cent
C	0 pour cent

<sup>2</sup> Pour le chef de service, l'attribution de la prime de performance relève de la compétence du chef de département.

<sup>3</sup> En cas de promotion, la prime de performance est limitée à un taux maximum de quatre pour cent jusqu'à la fin de l'année civile en cours, ainsi que durant l'année civile suivante si la promotion est intervenue après le 30 juin. Durant cette période, le traitement antérieur est, en tous les cas, garanti.

<sup>4</sup> En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer au barème de l'alinéa 1 un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient est 1.

<sup>5</sup> En cas de contestation, s'applique la même procédure que celle valant pour l'attribution de l'augmentation progressive.

#### **Art. 20<sup>11</sup>** Compétence

Le Conseil d'Etat approuve les appréciations.

#### **Art. 21** Effet

La prime de performance prend effet au 1er janvier.

#### **Art. 22<sup>11</sup>** Retrait

En cas de manquement, la prime de performance, attribuée pour une année, est réduite ou supprimée par décision du Conseil d'Etat, le fonctionnaire entendu.

## **Chapitre 5: Autres éléments du traitement**

### **Section 1: Paliers d'attente<sup>11</sup>**

#### **Art. 23** Principe

A titre de reconnaissance extraordinaire, il peut être accordé au fonctionnaire une prime d'un montant maximum de 500 francs, ou des congés supplémentaires jusqu'à un total de trois jours au maximum.

#### **Art. 24** Conditions et modalités

<sup>1</sup> La reconnaissance extraordinaire est attribuée pour des prestations ou un comportement extraordinaires.

<sup>2</sup> Un collaborateur ou, au maximum, 5 pour cent de l'ensemble des fonctionnaires d'un service, peuvent bénéficier d'une reconnaissance extraordinaire par année.

<sup>3</sup> Cette reconnaissance est attribuée par le chef de service, dans le cadre de son enveloppe budgétaire pour l'augmentation progressive liée à la prestation et pour la prime de performance, et après information au chef de département, à l'Administration cantonale des finances et au Service du personnel et de l'organisation.

<sup>4</sup> Pour le chef de service, l'attribution de la reconnaissance extraordinaire relève de la compétence du chef de département.

<sup>5</sup> La reconnaissance extraordinaire ne constitue pas un droit et son attribution ou sa non-attribution ne peut faire l'objet d'une contestation.

## **Section 2: Maternité, réduction d'activité et indemnité en capital**

### **Art. 25<sup>8</sup>** Traitement en cas de maternité

<sup>1</sup> Si la reprise du travail n'intervient pas dans les six mois qui suivent l'accouchement, le droit au traitement court pendant huit semaines.

<sup>2</sup> Si après l'accouchement, le temps de travail est inférieur à six mois, le droit au traitement est réduit pro rata temporis.

<sup>3</sup> Les absences liées à des complications d'ordre médical en rapport avec la grossesse, attestées par le médecin, survenant deux semaines avant l'accouchement, sont comptées dans le congé de maternité, dans la mesure où celui-ci dépasse 14 semaines.

<sup>4</sup> Si, pour des raisons médicales attestées par le médecin, l'absence doit durer plus de 16 semaines, les dispositions relatives à la maladie sont applicables dès le premier jour de l'absence.

<sup>5</sup> Le traitement en cas de maternité n'est pas servi si, au moment de l'accouchement, les rapports de service n'existent plus ou sont suspendus.

<sup>6</sup> Le droit au traitement en cas de maternité ne commence à courir qu'à partir de l'accouchement, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessus.

### **Art. 25bis<sup>8</sup>** Allocation de maternité

<sup>1</sup> L'allocation de maternité prévue par le droit fédéral (art. 16bss de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain) revient à l'Etat pendant que celui-ci verse le traitement.

<sup>2</sup> Lorsque le traitement n'est plus versé, le solde éventuel de l'allocation de maternité est perçu directement par la fonctionnaire.

### **Art. 25ter<sup>8</sup>** Congé d'adoption

<sup>1</sup> Le congé d'adoption prévu par l'article 14 alinéa 4 de la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais vaut dans la même mesure pour le personnel masculin et féminin.

<sup>2</sup> Sa durée est des  $\frac{3}{4}$  de celle du congé de maternité.

<sup>3</sup> Le congé peut, à concurrence de deux semaines au maximum, être pris de manière anticipée pour l'accomplissement des démarches en vue de l'adoption.

<sup>4</sup> Pour le cas où les deux parents adoptifs ont droit à un congé d'adoption au sens de la législation valaisanne, la durée maximale des deux congés est fixée

globalement à 16 semaines, à répartir entre les deux parents selon leur volonté.

**Art. 26** Réduction d'activité

<sup>1</sup> Le fonctionnaire peut, à sa demande, être autorisé, dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire, à réduire son activité de 20 pour cent au maximum par rapport à son taux d'activité moyen des cinq dernières années.

<sup>2</sup> Le fonctionnaire qui n'a pas un taux d'activité minimum de 50 pour cent ne peut bénéficier de cette mesure.

<sup>3</sup> Cette réduction d'activité entraîne une réduction correspondante du traitement.

<sup>4</sup> L'Etat prend à sa charge le versement de la totalité des cotisations de prévoyance professionnelle (parts employeur et employé) afférentes à la part d'activité réduite et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

**Art. 27<sup>1,4,7</sup>** Indemnité en capital

<sup>1</sup> Au fonctionnaire qui prend une retraite anticipée, il est versé, lors de son départ, une indemnité en capital.

<sup>2</sup> Celle-ci est calculée à raison d'un montant allant de 20'000 à 35'000 francs pour une anticipation d'au moins une année sur la retraite statutaire. Ce montant est fixé chaque année par le Conseil d'Etat au vu principalement de la situation du marché du travail et de l'orientation de la politique du personnel. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

<sup>3</sup> Si, durant les cinq dernières années, le taux d'activité n'a pas été en permanence de 100 pour cent, ce montant est réduit proportionnellement au taux d'activité moyen durant cette période. Une réduction d'activité au sens de l'article 26 n'est pas prise en considération.

<sup>4</sup> L'indemnité en capital ne peut dépasser le montant annuel du traitement assuré.

**Section 3: Indemnités diverses****Art. 28** Heures supplémentaires

<sup>1</sup> Si les circonstances exigent exceptionnellement des heures de travail supplémentaires, celles-ci sont compensées par des congés équivalents.

<sup>2</sup> Au cas où ces heures supplémentaires ne peuvent être compensées par des congés équivalents, celles-ci sont indemnisées, par heure, à 125 pour cent du traitement converti à l'heure.

<sup>3</sup> Pour les fonctionnaires rangés au-dessus de la sixième classe de traitement, les heures supplémentaires ne peuvent être compensées que par des congés.

<sup>4</sup> Les indemnités pour services extraordinaires sont fixées dans chaque cas par le Conseil d'Etat.

**Art. 29<sup>3,6</sup>** Indemnité de nuit, du dimanche et des jours fériés

<sup>1</sup> Les indemnités spéciales servies au personnel infirmier et au personnel de maison des établissements hospitaliers cantonaux, des établissements pénitentiaires, des téléphériques, et des autres unités d'organisation désignées par le Conseil d'Etat, dont la fonction comporte l'obligation de travailler la nuit, le dimanche et les jours fériés, sont réglées de la manière suivante:

– service de nuit six francs par heure

– service du dimanche et des jours fériés six francs par heure

Ces indemnités ne peuvent en aucun cas être cumulées et ne sont pas indexées.

<sup>2</sup> Le travail de nuit est celui qui se fait entre 20 heures et 6 heures. Le travail du dimanche et des jours fériés est celui qui s'effectue entre le samedi ou veille de fête à 18 heures et le lundi ou lendemain de fête à 6 heures.

<sup>3</sup> Les indemnités pour le personnel d'entretien du service des routes et des cours d'eau sont fixées par un règlement spécial du Conseil d'Etat.

**Art. 29bis<sup>3</sup>** Service de piquet - Définition

<sup>1</sup> Le service de piquet oblige le personnel à se tenir à disposition de son employeur en dehors de l'horaire ordinaire de travail, de manière à ce qu'il soit immédiatement disponible en cas de nécessité.

<sup>2</sup> Le service de piquet consiste en un service d'attente ou un service de présence.

<sup>3</sup> En cas de service d'attente, le personnel doit se tenir à son domicile ou aux environs de celui-ci et être atteignable.

<sup>4</sup> En cas de service de présence, le personnel doit se tenir dans un lieu de travail ou de repos déterminé.

<sup>5</sup> Le service de piquet est autorisé dans les unités d'organisation mentionnées à l'article 29, ainsi que dans les autres unités d'organisation désignées par le Conseil d'Etat.

**Art. 29ter<sup>3</sup>** Service de piquet - Indemnités et compensation

<sup>1</sup> L'indemnité pour le service d'attente est de 1,25 franc par heure, avec un maximum de 15 francs par jour de travail ordinaire (semaine), et de 30 francs par jour entier (24 heures) durant le week-end et les jours fériés ou chômés. L'indemnité pour le service de présence est de 4 francs par heure.

<sup>2</sup> Le temps d'intervention, y compris le temps de déplacement, est compensé en congé à raison de 125 pour cent dans la mesure où les besoins du service le permettent. Si tel n'est pas le cas, ce temps est indemnisé à 125 pour cent du traitement.

<sup>3</sup> Les diverses indemnités et compensations concernant le service de piquet ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les indemnités prévues par l'article 29 de la présente ordonnance.

<sup>4</sup> Les modalités de paiement des indemnités sont arrêtées par le département des finances et de l'économie.

<sup>5</sup> Les indemnités pour le personnel d'entretien du service des routes et des cours d'eau sont fixées par un règlement spécial du Conseil d'Etat.

**Art. 30** Facturation des repas

<sup>1</sup> La facturation des repas pris en dehors des heures de travail par le personnel éducatif et soignant des établissements hospitaliers cantonaux, voire des institutions subventionnées par l'Etat, est calculée selon les normes suivantes :

	Par jour
petit déjeuner	4.50 francs
repas de midi	9.— francs
repas du soir	7.— francs

<sup>2</sup> Ces tarifs ne sont pas applicables aux employés dont le contrat d'engagement précise que la nourriture et le logement sont fournis gratuitement par l'établissement, ni à ceux qui bénéficient de conditions spéciales accordées par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les repas pris durant les heures de travail avec prise en charge éducative (obligation de manger avec les enfants handicapés ou malades) sont gratuits pour l'ensemble des repas.

<sup>4</sup> La gratuité pour l'ensemble des repas est également accordée au personnel éducatif et soignant durant les camps.

<sup>5</sup> Cette manière de faire est applicable à tous les établissements hospitaliers cantonaux et sert de référence pour les institutions privées subventionnées par l'Etat.

**Art. 31** Indemnités pour activités en dehors du temps normal de travail

<sup>1</sup> L'horaire journalier est le suivant:

– fonctionnaire: de 7 h 30 à 17 h 45.

Sont considérés comme étant en dehors de l'horaire normal de travail tous les jours de congé officiel.

<sup>2</sup> Toute indemnité est supprimée aux fonctionnaires appelés à accomplir, pendant l'horaire normal de travail, des tâches ne figurant pas dans leur cahier des charges. L'indemnité à verser aux fonctionnaires de l'Etat pour des tâches ne figurant pas dans leur cahier des charges et accomplies en dehors de l'horaire normal de travail est fixée à 35 francs de l'heure.

<sup>3</sup> Le temps de préparation et de correction pour les fonctionnaires chargés de cours d'enseignement peut se faire au bureau pendant l'horaire normal de travail. Cependant, dans la mesure où la préparation et les corrections sont incompatibles avec la bonne marche du service, le fonctionnaire chargé de cours est rémunéré sur la base du tarif prévu à l'alinéa 2. Les services concernés fixeront dès lors de cas en cas, sur préavis de la direction de l'école, la durée en heures relative à la préparation et aux corrections.

<sup>4</sup> Les fonctionnaires donnant des conférences découlant de leur fonction en dehors de l'horaire normal de travail, ne touchent pas d'honoraires. En revanche, ils pourront compenser le temps consacré à ces conférences, dans une mesure compatible avec la bonne marche du service.

<sup>5</sup> Les intéressés sont mis au bénéfice des dispositions concernant les indemnités de déplacement servies habituellement.

**Art. 32** Fonctionnaire désigné comme expert

Le fonctionnaire désigné comme expert pendant l'horaire normal de travail, se

verra déduire le temps nécessaire de ses vacances ordinaires ou devra compenser par des heures supplémentaires. En revanche, il bénéficiera des indemnités versées. A défaut, ces indemnités seront versées à la caisse de l'Etat.

## **Chapitre 6: Temps de travail - Contrôle**

**Art. 33** Contrôle du temps de travail, contrôle des absences, horaire variable

<sup>1</sup> Le contrôle des présences et des absences ainsi que la surveillance générale des fonctionnaires sont assurés par les chefs de service en collaboration avec le service du personnel et de l'organisation.

<sup>2</sup> Les justificatifs des absences pour les vacances, les maladies, le service militaire ou la protection civile doivent être transmis au service du personnel et de l'organisation. Ceux concernant les chefs de service le sont après remise préalable au chef de département.

<sup>3</sup> Durant son incapacité de travail, le fonctionnaire n'a pas le droit de quitter son lieu de domicile sauf autorisation de son médecin traitant et de son chef de département.

<sup>4</sup> Pour tous les services soumis à l'horaire variable, avec ou sans dispositif de contrôle, le règlement du 1er mai 1974 relatif à l'horaire variable est applicable.

**Art. 34** Service extérieur

Le fonctionnaire qui est appelé à faire du service extérieur est tenu de requérir l'autorisation écrite du chef de service, le chef de service celle du chef du département sur la base, le cas échéant, d'un plan de travail.

**Art. 35** Fonctionnaire chargé de cours

<sup>1</sup> Le fonctionnaire appelé comme chargé de cours ou de séminaire à l'université ou dans les hautes écoles, sur le plan suisse, fera une demande écrite au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- a) la matière du cours ou du séminaire doit être favorable à la fonction du titulaire, voire répondre à un intérêt de l'Etat;
- b) le temps d'absence du titulaire ne doit en aucun cas perturber la bonne marche du travail; il est à compenser par du temps pris sur les vacances, voire sur les heures supplémentaires;
- c) les honoraires perçus ne dépassant pas 3000 francs par an demeurent acquis au titulaire;
- d) toute autorisation est valable pour une période administrative et renouvelable d'année en année.

## **Chapitre 7: Vacances, congés spéciaux, reconnaissance de la fidélité et départs à la retraite**

**Art. 36<sup>8</sup>** Fractionnement et diminution du droit aux vacances

<sup>1</sup> Lorsque les vacances sont fractionnées, le fonctionnaire est tenu de prendre

au moins dix jours de vacances consécutifs. Une exception à cette règle doit faire l'objet d'une demande au chef du département compétent qui l'examine avec le service du personnel et de l'organisation.

<sup>2</sup> Les vacances sont accordées par le chef de service, ou par le chef du département.

<sup>3</sup> Le fonctionnaire qui est malade ou qui a un accident pendant ses vacances, doit présenter un certificat médical. Dans ce cas, les vacances sont considérées comme interrompues.

<sup>4</sup> Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, les vacances doivent être reportées à l'année suivante, au plus tard jusqu'au 31 mars, une autorisation préalable sera requise avant la fin de l'année auprès du chef du service ou du chef du département.

<sup>5</sup> En cas de service militaire, il n'y a aucune réduction si l'absence en service ne dépasse pas un mois; dans les autres cas la réduction sera proportionnelle à l'absence.

<sup>6</sup> En cas de maladie et d'accident, une réduction proportionnelle du droit aux vacances sera opérée à partir du 60<sup>ième</sup> jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

#### **Art. 37** Congés spéciaux

<sup>1</sup> Des congés spéciaux sont accordés aux fonctionnaires conformément au barème suivant:

- a) En cas de décès
- |                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| époux ou épouse         | cinq jours ouvrables  |
| enfants                 | trois jours ouvrables |
| père ou mère            | trois jours ouvrables |
| frère ou sœur           | un jour ouvrable      |
| beau-père ou belle-mère | deux jours ouvrables  |
- b) En cas de décès, si l'ensevelissement a lieu un jour ouvrable
- |   |           |
|---|-----------|
| petits-enfants  | un jour   |
| grand-père ou grand-mère  | un jour   |
| beau-frère ou belle-sœur  | un jour   |
| oncle ou tante  | un jour   |
| neveu ou nièce  | un jour   |
| cousin ou cousine du premier degré<br>(y compris cousin germain par alliance) | demi-jour |
| grand-oncle ou grand-tante  | demi-jour |
- c) En cas de mariage:
- |  |                     |
|--|---------------------|
| congé personnel  | six jours ouvrables |
| ascendant ou descendant (enfants et petits-enfants,<br>frère ou sœur, beau-frère ou belle-sœur), à condi-<br>tion que la cérémonie ait lieu un jour ouvrable | un jour             |
| neveu ou nièce (même condition)  | un jour             |
- d) Naissance dans sa propre famille
- |  |                      |
|--|----------------------|
|  | deux jours ouvrables |
|--|----------------------|

<sup>2</sup> Pour les cas de maladie d'un proche, le chef de département est compétent pour accorder un congé spécial ne dépassant pas deux jours ouvrables, pour une seule et même maladie, suivant les besoins et la gravité de la maladie.

<sup>3</sup> Tous les autres congés sont déduits des congés réglementaires.

**Art. 38<sup>2</sup>** Charge publique

<sup>1</sup> Le fonctionnaire occupant une charge publique a droit à des congés spéciaux, jusqu'à dix jours par an au maximum, dans la mesure où il ne peut s'acquitter de dite charge en dehors des heures ordinaires de travail.

<sup>2</sup> Est considérée comme charge publique celle faisant l'objet d'une élection, et non d'une nomination.

<sup>3</sup> Le congé est subordonné à l'autorisation du chef de service, respectivement du chef de département.

<sup>4</sup> Lorsque la limite maximale de dix jours est atteinte, les éventuelles absences supplémentaires sont prises en compte comme vacances, ou font l'objet de congés non payés.

<sup>5</sup> Si, dès l'abord, la charge publique apparaît comme nécessitant un volume de travail considérable, il sera opéré une réduction adéquate du taux d'activité, avec réduction correspondante du traitement.

<sup>6</sup> Par voie de directives, le Conseil d'Etat règle le détail de l'application des dispositions susmentionnées.

**Art. 38bis<sup>2</sup>** Présidents d'associations de personnel

Le Conseil d'Etat peut accorder des congés spéciaux jusqu'à cinq jours par an aux présidents d'associations de personnel affiliées à la Fédération des magistrats, enseignants, et fonctionnaires de l'Etat du Valais.

**Art. 39** Jeunesse et Sport

<sup>1</sup> Les fonctionnaires sont autorisés, dans le cadre de l'application de la loi Jeunesse et Sport, à prendre le temps nécessaire, mais douze jours au plus par année:

- pour prendre part en qualité de chef de cours, d'enseignant ou de participant aux cours d'experts, aux cours centraux, aux cours de moniteurs des catégories 1 à 3 et aux cours de répétition pour moniteurs;
- pour les tâches de surveillance des experts;
- pour la direction de cours d'une branche sportive reconnue ou d'examens de performance, comme chefs de cours des catégories 1 à 3.

<sup>2</sup> L'allocation pour perte de gain revient à l'employeur.

**Art. 40** Cours de sapeurs-pompiers.

<sup>1</sup> Aucune déduction n'est faite sur les congés d'un fonctionnaire lorsqu'il s'absente du bureau:

- a) pour participer à un cours cantonal, organisé par l'Etat, pour la formation des instructeurs, des cadres supérieurs des corps de sapeurs-pompiers et des spécialistes;
- b) pour effectuer une inspection de matériel et d'installation de lutte contre le feu ordonnée par l'Etat;
- c) pour suivre un cours communal de sapeurs-pompiers organisé par la commune de domicile de l'intéressé.

<sup>2</sup> Le fonctionnaire devra par contre solliciter un congé, à valoir sur ses congés

réglementaires, lorsqu'il s'absente du bureau pour fonctionner comme membre d'une commission de feu locale.

**Art. 41<sup>9</sup>** Congés non payés

Le chef de service, sur demande motivée, et préavis du service du personnel et de l'organisation, peut accorder à un fonctionnaire un congé non payé pour une durée maximale de trois mois, pour autant que l'activité du service ne soit pas perturbée de façon considérable. Au-delà de cette durée la compétence de décision appartient au chef de département.

**Art. 42<sup>10</sup>** Reconnaissance de la fidélité et départs à la retraite

<sup>1</sup> L'Etat du Valais reconnaît la fidélité de ses collaboratrices et collaborateurs en activité ainsi que des personnes effectuant des fonctions accessoires officielles.

<sup>2</sup> Il récompense, également, les personnes mises au bénéfice de la retraite ainsi que les départs des présidents de commissions cantonales et des personnes effectuant des fonctions accessoires officielles.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit, dans une directive, les compétences et les modalités pour l'octroi d'une reconnaissance de fidélité aux personnes concernées ainsi que lors des départs.

**Chapitre 8: Dispositions transitoires et finales****Art. 43<sup>11</sup>** Droit transitoire

<sup>1</sup> Le personnel en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conserve l'intégralité des parts d'expérience acquises.

<sup>2</sup> L'évolution des traitements après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est soumise en principe aux nouvelles dispositions.

<sup>3</sup> Les bénéficiaires d'une prime de performance avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent soumis aux anciennes dispositions régissant les parts d'expérience et la prime de performance jusqu'au moment où ils atteignent le traitement maximum. La procédure d'appréciation et les bases de calcul de la prime de performance sont régies par les nouvelles dispositions. Le Conseil d'Etat conserve la possibilité d'appliquer à ces éléments un coefficient de 0,6 à 1,4.

<sup>4</sup> Abrogé

<sup>5</sup> Aux greffiers demeure applicable par analogie l'ancien système des paliers d'attente prévu par l'article 4bis de l'ordonnance du 22 décembre 1982 concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

<sup>6</sup> Sous réserve des dispositions de droit transitoire précédentes, toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment,

- l'ordonnance du 22 décembre 1982 concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais,
- et le règlement d'exécution du 26 juin 1991 concernant la prime de performance.

**Art. 44** Dispositions particulières

Le Conseil d'Etat peut prévoir, pour certains services spécifiques, des dispositions particulières concernant la procédure d'appréciation des prestations et du comportement.

**Art. 45** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur au 1er janvier 1998, à l'exception des articles 14 à 23 concernant le correctif, l'augmentation progressive liée à la prestation, la prime de performance, et les paliers d'attente, pour lesquels l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1999.

Ainsi arrêté en du Conseil d'Etat à Sion, le 10 juillet 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
<b>O concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997</b>		
<sup>1</sup> modification du 9 juillet 1999; <b>n.t.:</b> art. 27, al. 2	RO/VS 1997, 166	1.1.1998
<sup>2</sup> modification du 27 septembre 2000: <b>n.t.:</b> art. 38; <b>n.:</b> art. 38 <i>bis</i>	RO/VS 1999, 145	1.1.2000
<sup>3</sup> modification du 17 janvier 2001: <b>n.t.:</b> art. 29; <b>n.:</b> art. 29 <i>bis</i> , 29 <i>ter</i>	RO/VS 2000, 173	13.10.2000
<sup>4</sup> modification du 27 juin 2001: <b>n.t.:</b> art. 27	RO/VS 2001, 111	5.1.2001
<sup>5</sup> modification du 21 janvier 2004: <b>a.:</b> art. 23, 24	RO/VS 2001, 161	24.8.2001
<sup>6</sup> modification du 15 octobre 2003 / 24 novembre 2004: <b>n.t.:</b> art. 29	RO/VS 2004, 179	1.1.2004
<sup>7</sup> modification du 22 décembre 2004: <b>n.t.:</b> art. 27	RO/VS 2004, 274	1.1.2005
<sup>8</sup> modification du 29 juin 2005: <b>n.:</b> art. 25 <i>bis</i> , 25 <i>ter</i> ; <b>n.t.:</b> art. 25, 36	RO/VS 2004, 134	1.1.2005
<sup>9</sup> modification du 29 juin 2005: <b>n.t.:</b> art. 41	RO/VS 2004, 152	1.7.2005
<sup>10</sup> modification du 24 août 2005: <b>n.t.:</b> art. 42	RO/VS 2004, 172	1.8.2005
<sup>11</sup> modification du 6 septembre 2006: <b>n.:</b> art. 5 <i>bis</i> , 15 <i>bis</i> ; <b>n.t.:</b> art. 5, 8, 9, 11-16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 43	RO/VS 2004, 182	1.1.2005
<b>a.:</b> abrogé; <b>n.:</b> nouveau; <b>n.t.:</b> nouvelle teneur	BO No 49/2006	1.1.2007 <b>1.1.2008</b>